



Arrêt

**n° 71 210 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [G.H.] depuis 2008 et vous seriez venue en Belgique afin de l'y rejoindre. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Après le départ de votre mari, en septembre 2008, votre belle-mère et vous auriez reçu à trois reprises la visite des policiers à votre domicile. Ces derniers vous auraient interrogées sur le compte de votre époux et seraient repartis aussitôt que vous leur auriez dit ne pas savoir où il se trouvait. Etant donné la situation, vos beaux parents auraient préféré que vous retourniez vivre dans votre famille, ce que vous auriez fait. Vous n'auriez plus eu de leurs nouvelles par la suite, ils ne vivraient plus à leur adresse et auraient disparu jusqu'à ce jour. [A.H.] vous aurait également importunée chaque fois que vous le croisie en rue. Apprenant la situation, votre mari aurait pris la décision qu'il était plus prudent que vous le rejoigniez en Belgique pour ne pas avoir d'autres problèmes. Vous auriez ainsi quitté l'Arménie le 6 juin 2009 et vous auriez voyagé en avion munie de votre passeport estampillé d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Italie. Vous seriez arrivée sur le territoire belge à la même date et vous avez introduit votre demande d'asile le 11 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

Il nous faut également faire remarquer que vos déclarations en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre mari et qui sont à la base de sa demande d'asile et de la vôtre sont trop imprécises pour pouvoir pallier au manque de crédibilité relevé dans les déclarations de votre mari.

Ainsi, vous affirmez que votre mari a été accusé par un dénommé [A.H.] d'avoir assassiné le neveu de celui-ci. Vous affirmez que [A.H.] serait un habitant de votre village et qu'il serait riche mais vous ne parvenez pas à expliquer ce qui aurait fait sa richesse et son influence (CGRA, p.6).

Vous ignorez quand précisément [S.], le neveu [A.H.], serait décédé (CGRA, p.6). Vous ignorez tout du rôle qu'aurait joué votre époux dans la maintien de l'ordre au cours des manifestations du début du mois de mars 2008, au cours desquels pourtant il aurait tué le neveu d'[A.H.] (CGRA, p.6). Vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi votre mari aurait été accusé de ce meurtre (CGRA, pp.6-7). Vous affirmez que votre mari a été battu à plusieurs reprises par [A.H.] ou les hommes de ce dernier mais vous ne pouvez expliquer de façon détaillée ce qui se serait déroulé (CGRA, p.8). Vous prétendez que, à la suite des maltraitements qu'il aurait subies, votre mari aurait dû être hospitalisé une semaine durant (CGRA, p.8), mais vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document relatif à cette hospitalisation. Votre ignorance sur tous ces points centraux de votre demande d'asile ne permet pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans les déclarations de votre époux et qui ont fondé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise en ce qui le concerne.

Vous n'avez présenté aucune preuve ou aucun commencement de preuve des déclarations que votre mari et vous avez faites. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre passeport national et de votre acte de naissance. Ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident donc pas la présente décision.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, que la partie requérante vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveau document

4.1. La partie requérante joint à son recours un « certificat » qui émanerait du Maire de la ville de Loussarte, non daté, ainsi qu'une traduction de ce document.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles ledit document n'a pas été produit au stade antérieur de la procédure d'asile. Dès lors, le Conseil décide de ne pas l'examiner dans le cadre du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle indique à cet égard avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de l'époux de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité des mêmes allégations, en sorte que sa demande doit également être rejetée. Elle ajoute que les déclarations de la requérante, concernant les problèmes rencontrés par son mari et qui sont à la base de leurs demandes d'asile, « sont trop imprécises pour pouvoir pallier au manque de crédibilité relevé dans les déclarations de [ce dernier] ».

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération, d'une part, qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de l'époux de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et, d'autre part, que les déclarations de cette dernière relativement aux problèmes rencontrés par son mari et qui sont à la base de leurs demandes d'asiles, sont imprécises de manière telle qu'elles ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans les déclaration de celui-ci. Ainsi, la partie défenderesse relève que la requérante ignore quand serait précisément mort le neveu du personnage prétendument à l'origine des persécutions alléguées, ainsi que les raisons pour lesquelles son mari aurait été accusé d'avoir commis ce meurtre. Elle relève également que la requérante ignore le rôle joué par son mari dans le maintien de l'ordre lors des manifestations de mars 2008, durant lesquelles ledit neveu serait décédé, et n'a pas été en mesure de présenter le moindre document de nature à établir la réalité de l'hospitalisation alléguée de son mari à la suite des maltraitances qu'il aurait subies.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les accusations de meurtre et les recherches dont ferait l'objet le mari de la requérante en raison de la mort d'un manifestant lors des événements insurrectionnels du 1^{er} mars 2008. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle s'emploie, au contraire, à prendre le contre-pied de la décision entreprise en minimisant l'étendue des lacunes relevées par des explications factuelles et hypothétiques. Elle argue à cet égard, notamment, que la

requérante « n'était pas présente aux agressions qu'a subies son mari » et qu'elle n'est pas originaire de Loussarte, ce qui justifierait, selon elle, son ignorance de « l'histoire » de la personne prétendument à l'origine des persécutions alléguées, ainsi que la date précise du décès du neveu de celui-ci.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe que la requérante fonde son récit sur les mêmes faits que son époux, et allègue également avoir été harcelée par la même personne, après le départ de son mari, en sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non* en l'espèce.

Il rappelle en outre que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits allégués. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS